MINISTERE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

---

Avis n° 16 du 16 octobre 1998 relatif à un projet d'arrêté royal relatif à la protection des jeunes au travail.

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 8 août 1998, la Ministre de l'Emploi et du Travail a envoyé au Président du Conseil supérieur un projet d'arrêté royal relatif à la protection des jeunes au travail en demandant de recueillir l'avis du Conseil supérieur en la matière avant le 15 octobre 1998.

Le projet d'arrêté royal vise à transposer en droit belge la directive européenne 94/33/CE du Conseil des Communautés européennes du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail.

Ce projet est basé sur la loi du 4 août 1996 concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, puisque la directive 94/33 est elle-même basée sur l'article 118A du Traité instituant la Communauté européenne, qui est relatif aux prescriptions minimales en matière de sécurité et de santé des travailleurs.

C'est pourquoi le champ d'application (section I) inclut aussi les apprentis, stagiaires, élèves et étudiants, qui font partie du champ d'application de la loi du 4 août 1996. Il convenait aussi d'inclure la catégorie particulière des étudiants-travailleurs dont la protection était assurée par l'article 183sexies du Règlement général pour la protection du travail.

La section II traite de l'analyse des risques, afin de pouvoir évaluer les risques spécifiques aux jeunes au travail, en se basant sur la liste des agents, procédés et travaux, endroits figurant en annexe du projet d'arrêté. Cette section impose aussi à l'employeur de prendre les mesures de prévention nécessaires lorsqu'un risque a été révélé.

Ces mesures consistent notamment en interdictions qui font l'objet de la section III, et sont concrétisées par l'annexe.

La section IV traite des dérogations, nécessaires pour assurer la continuité de la formation professionnelle, mais assorties de conditions. Le point relatif aux étudiants-travailleurs provient de l'article 183sexies du Règlement général pour la protection du travail.

La surveillance de la santé, contenue dans la section V, fait référence aux dispositions du Règlement général pour la protection du travail mais est prévue aussi pour le travail de nuit, conformément aux prescriptions de la directive. Il est à remarquer que le système de surveillance de santé des jeunes au travail intervient lorsque l'analyse des risques a révélé un risque spécifique et que ce système n'est plus lié comme auparavant au seul fait de l'âge des jeunes.

L'annexe intègre la liste des agents, procédés et travaux de la directive ainsi que les travaux et endroits interdits figurant aux articles 183quater et 183quinquies du Règlement général pour la protection du travail.

La directive précitée devait être transposée en droit interne le 22 juin 1996 au plus tard.

Le projet d'arrêté royal a été soumis au Bureau exécutif du Conseil supérieur le 15 septembre 1998 (PPT-D19-BE75).

Le Bureau exécutif a décidé de faire examiner le projet d'arrêté royal par un groupe de travail le 6 octobre 1998 et de soumettre ensuite le projet d'arrêté royal avec le rapport du groupe de travail à l'avis du Conseil supérieur (PPT-D19-42) (rapport du groupe de travail en annexe).

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE LA REUNION DU 16 OCTOBRE 1998.

Remarques du représentant de l'Administration de la Qualité et de la Sécurité du Ministère des Affaires économiques

- l'arrêté et les annexes devraient être signés conjointement par le Ministre de l'Economie et la Ministre de l'Emploi et du Travail;
- l'article 2 devrait être complété par un point 6° libellé comme suit: "6° Ministre: le Ministre de l'Emploi et du Travail ou le Ministre des Affaires économiques, selon le cas.";
- à l'article 8, §2, a), 2°, alinéa 3, 1er tiret, les mots "le Ministre de l'Emploi et du Travail" devraient être remplacés par les mots "le Ministre";
- à l'article 9, §1er, b), second alinéa, les mots "le Ministre de l'Emploi et du Travail" devraient être remplacés par les mots "le Ministre";
- l'article 12 abroge le chapitre IV du titre II du Règlement général pour la protection du travail et l'article 14 insère les dispositions des articles 1 à 10 du projet d'arrêté royal dans le Code sur le bien-être au travail; dans ces conditions, l'article 3 de l'arrêté du Régent du 27 septembre 1947 portant approbation des titres III, IV et V du Règlement général pour la protection du travail dont il est fait référence à l'article 9, §1er, b), second alinéa, n'est pas applicable;
- l'article 13 devrait être complété par un 3° libellé comme suit: "3° les ingénieurs des mines, les ingénieurs, les ingénieurs industriels et les délégués-ouvriers à l'inspection des minières et des carrières de la division Sécurité de l'Administration de la Qualité et de la Sécurité.".

Avis des représentants des organisations des employeurs

Les représentants des organisations des employeurs demandent de supprimer dans le rapport du groupe de travail à la page 2, I. De façon générale - la première phrase ("Les représentants des organisations des employeurs ont une attitude neutre à l'égard du projet d'arrêté royal.").

Les représentants des organisations des employeurs sont d'accord sur une transposition fidèle de la directive européenne 94/33 en ce qui concerne les aspects de protection des jeunes contre les risques spécifiques au travail. Ces dispositions doivent être reprises dans le Code, avec les actuelles dispositions du Règlement général pour la protection du travail relatives à la protection des moins de 18 ans dans la mesure où ils ne sont pas encore couverts par les dispositions de la directive et que celles-ci peuvent signifier un complément utile.

Une transposition fidèle de la directive implique que le groupe cible, c'est-à-dire les moins de 18 ans, est visé. Toutes les mesures sont ainsi prévues en plus des mesures de prévention générales.

☞ L'obligation d'effectuer une analyse des risques, spécifiquement associée à l'âge des travailleurs, doit être intégrée dans l'analyse des risques globale et ne peut faire l'objet d'un document distinct comme on pourrait l'interpréter en se basant sur les textes présentés.
☞ Les obligations relatives à l'analyse des risques, les travaux interdits et la surveillance médicale prévues dans l'arrêté royal, ne peuvent être imposées qu'aux moins de 18 ans, et ne peuvent se rapporter à d'autres catégories de travailleurs tels que stagiaires ou étudiants-travailleurs de 18 ans et plus.

Dans ce cadre, le projet de texte doit être adapté aux points suivants:

1. Article 2, 3°, stagiaires: cette catégorie doit se limiter à "tout élève de moins de 18 ans occupé dans une entreprise dans le cadre ...".
   Si on n'introduit pas cette restriction, elle concernera également les stagiaires en psychologie, stagiaires en médecine, stagiaires en gestion d'entreprise et donc des personnes de 18 ans et plus qui ne sont <u>pas</u> concernées par les mesures telles que définies par l'arrêté royal.
   En pratique ceci signifierait en outre que maintes entreprises seraient confrontées à une surcharge administrative en rapport avec l'analyse des risques et la surveillance médicale, ce qui en réalité aurait pour effet que les entreprises ne seraient plus du tout disposées à accepter ces stagiaires (qui quoi qu'il en soit coûtent cher et prennent du temps).
   Ne pas limiter ce groupe aux moins de 18 ans aurait de lourdes conséquences pour tous les étudiants d'un haut niveau de formation. Engendrer de telles conséquences serait injustifiable.

2. Article 2, 4°: même remarque pour les étudiants-travailleurs. En pratique ceci signifierait une lourde charge pour les entreprises qui occupent des étudiants-travailleurs. L'intervention de la directive n'est nullement d'imposer ces mesures aussi aux étudiants-travailleurs de 18 ans.

✓. Article 6: adapter le texte en ce sens: "les résultats de l'analyse et les mesures à prendre sont repris dans l'analyse des risques générale et le plan global de prévention comme prévu dans l'arrêté royal du 27 mars 1998". Une telle formulation garantit l'intégration dans la politique générale et garantie tout autant la contribution du service de prévention et du Comité, ainsi que prévu dans l'article 6.

4. Article 8: les discussions dans le groupe de travail laissent apparaître bon nombre de confusions sur l'interprétation de l'article 8. On doit clairement faire entendre que le §1 contient la philosophie générale et le §2 la mise en oeuvre proprement dite. Ceci suppose donc qu'il s'agit en effet de travaux avec risque spécifique pour la sécurité et la santé des jeunes.

5. Article 9, §1b: dans la logique du raisonnement, il est indispensable qu'en b) seuls les étudiants-travailleurs de plus de 18 ans soient exclus et que les étudiants-travailleurs de moins de 18 ans tombent sous l'application de toutes les dispositions de l'arrêté royal.
   Proposition: "les étudiants-travailleurs de 18 ans et plus, excepté ...".

6. Article 11, 1°, 2° et 3°: remplacer “les jeunes au travail ...” par “les jeunes au travail de moins de 18 ans visés ...”. Si on n’apporte pas cette correction, on est complètement en contradiction avec la philosophie de la loi relative au bien-être et du Code.
   Le fait que les jeunes ont plus de 18 ans n’amène aucun risque spécifique.
   Si le fait d’être un étudiant-travailleur ou stagiaire de plus de 18 ans est également considéré comme un risque, pour lequel un examen médical est nécessaire, on est de nouveau pleinement opposé à la philosophie maintenant suivie dans la loi relative au bien-être.

En pratique ceci conduirait du surcroît à une situation totalement impossible. Introduire un examen médical pour tous les étudiants-travailleurs de 18 ans et plus, là où il n’y a pas de risque spécifique lié au travail, n’est pas seulement superflu et absurde, mais entraînerait aussi de nombreux problèmes d’ordre pratique.

Il apparaît en effet qu’en réalité à présent déjà les services médicaux ne disposent pas des possibilités logistiques pour effectuer sans raison des examens médicaux supplémentaires pendant la période chargée des vacances.

Ceci ne se fait effectivement pas pour l’instant, et c’est l’occasion grâce à ce nouvel arrêté royal d’apporter enfin des précisions. L’administration ou les syndicats ne donnent absolument aucune raison ni scientifique ni pratique concernant la sécurité et la santé pour rendre cet examen médical automatiquement obligatoire pour ceux qui ont 18 ans.

Par contre, on confirme tant du côté du monde médical que des associations syndicales que de tels examens médicaux n’ont aucune plus-value et qu’ils sont pratiquement irréalisables. Rendre néanmoins l’examen médical obligatoire à cette catégorie de travailleurs sans risque limiterait fortement les étudiants au travail. Autant qu’on puisse en déduire des déclarations de Madame la Ministre, ceci n’est pas l’objectif du gouvernement et cette adaptation doit donc être faite.

Avis des représentants des organisations des travailleurs.

Les représentants des organisations des travailleurs préparent une position commune des organisations des travailleurs qui sera transmise par écrit.

DECISION
Envoyer le projet d’arrêté royal avec le dossier et l’avis du Conseil supérieur à Madame la Ministre.